

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

PROJET DE modification du RÈGLEMENT NUMÉRO 22-918-1 créant une réserve financière pour le paiement des sommes accordées à titre d'aide financière par la Ville de Waterloo.

ATTENDU QUE La Ville de Waterloo s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* pour se doter d'une réserve financière afin de se constituer un fonds pour le paiement de toute aide financière accordée par la ville en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* ou de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment pour le développement économique et entrepreneurial, ainsi que la revitalisation du centre-ville ou d'autres secteurs;

ATTENDU QUE L'avis de motion numéro 22.10.19.2 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 18 octobre 2022 était accompagné d'un projet de règlement pour consultation publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE WATERLOO DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire de la ville afin de pourvoir à la fluctuation des aides financières accordées aux:

- 1.1 Entreprises admissibles en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 1.2 Entreprises ou personnes admissibles en vertu des programmes relatifs à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 2 : Cette réserve financière est à durée indéterminée.

ARTICLE 3 : Le montant projeté de la réserve financière ne pourra excéder cinq cent mille dollars (500 000\$).

ARTICLE 4 : La présente réserve financière est constituée des sommes suivantes, jusqu'à concurrence du montant projeté à l'article 3 :

- 4.1 de toute somme provenant de la partie du Fonds général affectée à cette fin par le Conseil municipal de la Ville;

ARTICLE 5 : Les sommes affectées à cette réserve financière sont placées conformément aux prescriptions de la *Loi sur les cités et villes* et les intérêts qu'elles produisent sont versés dans la réserve financière.

ARTICLE 6 : La présente réserve financière est destinée exclusivement au paiement des aides financières accordées par la Ville de Waterloo aux entreprises ou personnes admissibles, selon la séquence que le conseil municipal de la Ville décide.

ARTICLE 7 : Advenant la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent est affecté au surplus accumulé de la Ville.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance du _____ 2020.

Jean-Marie Lachapelle, Maire

Louis Verhoef, Greffier

PROJET